

07
juillet

**BULLETIN
OFFICIEL 2021**

**Tome 2 : autres actes
Partie 1/2**



N°	Date	Intitulé
AR2120_ARN069	7 juillet 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD679, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, en et hors agglomération
AR2120_ARN070	7 juillet 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD13, sur le territoire des communes de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et SEBONCOURT, en et hors agglomération
AR2120_ARN072	7 juillet 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur les RD35, Voies Communales Route de Frières, rue du Chauffour et RD32, sur le territoire des communes de VILLEQUIER-AUMONT, VIRY-NOUREUIL et FRIERES-FAILLOUEL, lors de la première épreuve cycliste et sur les RD429, RD35, Voie Communale Rue Pasteur et RD429 sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL, lors de la seconde épreuve cycliste du "Trophée de l'Aisne cycliste", en et hors agglomération
AR2120_ARN075	7 juillet 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD284, sur le territoire des communes d'ESQUEHERIES et LA NEUVILLE-LES-DORENGT, en et hors agglomération
AR2120_ARN076	7 juillet 2021	Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD291, sur le territoire des communes de LANDOUZY-LA-VILLE et BUCILLY, en et hors agglomération
AR2120_ARN078	15 juillet 2021	Arrêté portant réglementation de la circulation sur les RD58, RD63 et RD584, sur les territoires des communes de MARLE et VOYENNE, en et hors agglomération
AR2120_ARS027	16 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD935, RD610 et les Voies Communales, sur le territoire de BLERANCOURT et CAMELIN, en et hors agglomération, lors de l'épreuve cycliste du 24 juillet 2021
AR2120_ARS034	9 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD228, sur le territoire des communes de PONT-ARCY et VIEL-ARCY, hors agglomération
AR2120_ARS059	7 juillet 2021	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD10 du PR 2+280 au PR 3+680, Commune de CHÂTEAU-THIERRY, hors agglomération
AR2120_ARS074	9 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD52, sur le territoire des communes de MAUREGNY-EN-HAYE et MONTAIGU, en et hors agglomération
AR2120_ARS076	8 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD973, sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERÊTS, hors agglomération
AR2120_ARS079	9 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD6, RD1530 et Voies Communales, sur le territoire de BESME, SAINT-PAUL-AUX-BOIS et BLERANCOURT, en et hors agglomération, lors de l'épreuve cycliste du 31 juillet 2021
AR2120_ARS087	9 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD531, sur le territoire de la commune de CONDE-SUR-AISNE, hors agglomération



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur RD 679 sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN en et hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN069

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le maire de SAINT-QUENTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs
Vu l'avis du Commissaire de Police de SAINT-QUENTIN,
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour effectuer des travaux de réparation de l'OA n°D390B, situé sur la RD 679 au PR 1+725, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 679, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, en et hors agglomération de jour comme de nuit.

ARRÊTENT

Art. 1er - Durant la période du 16 août au 22 octobre 2021, la circulation sur la RD 679 sera réglementée du PR 1+675 au PR 1+786 dans le sens SAINT-QUENTIN vers ROUVROY puis du PR 1+980 au PR 1+690 dans le sens ROUVROY vers SAINT-QUENTIN.

Art. 2 – La signalisation sera conforme aux fiches CF11 et CF12 ci-jointes.

Art. 3– La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RD 679 à l'approche et dans la zone de travaux.

La bande cyclable sera neutralisée.

Les piétons devront circuler sur le trottoir de l'autre côté en suivant le cheminement matérialisé.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'arrondissement nord.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7– Le Directeur Général des Services du département,

Le Maire de SAINT-QUENTIN,

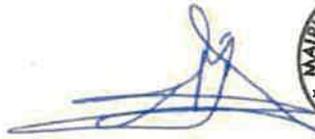
Le Commissaire de Police de SAINT-QUENTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SAINT-QUENTIN le 29 juin 2021

Le Maire



Gilles BAUDOUIN

GILLES BAUDOUIN
2021.07.07 17:11:50 +0200
Ref:20210707_143440_1-4-O
Signature numérique
Par absence et par délégation,
Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien
et Exploitation

RD 679

CFII

AVENUE DE LA
RESISTANCE

BOULEVARD
JEAN-BOUIN

BOULEVARD DU
DOCTEUR SCHWEITZER

← PRA+665

PRA+485

~~SAINTE-QUENTIN~~

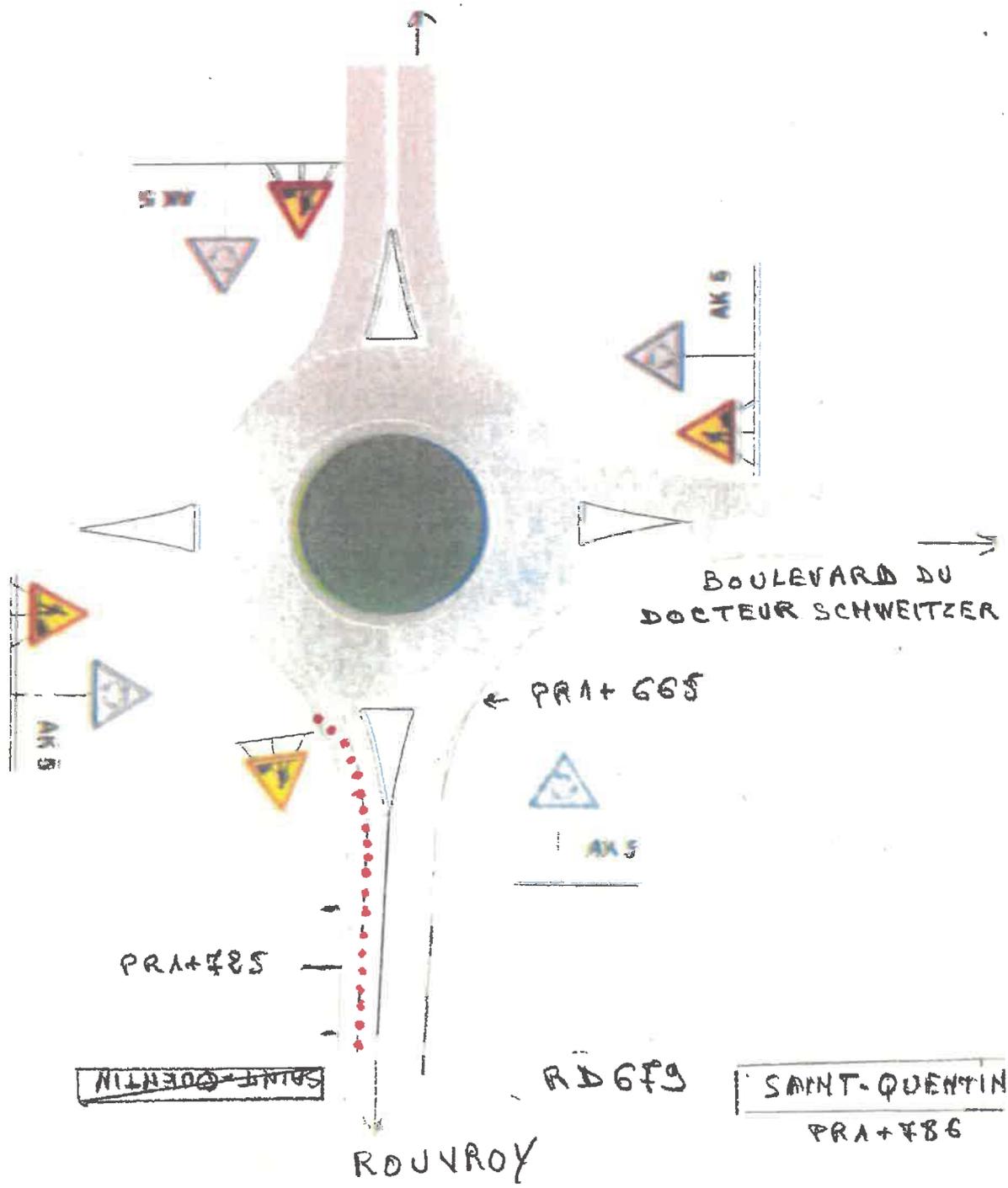
RD 679

SAINTE-QUENTIN

PRA+486

ROUNROY

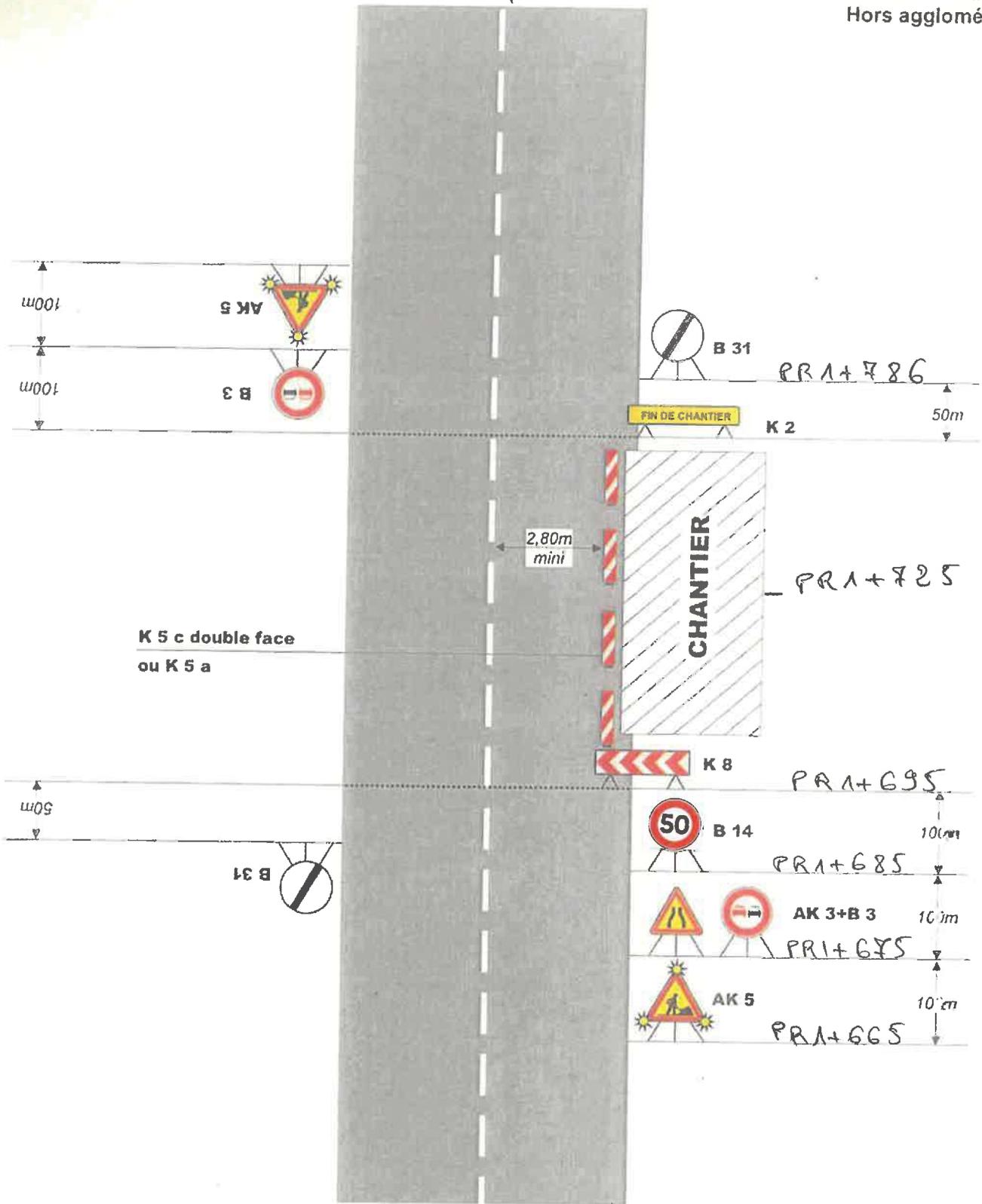
Remarque(s)?



Léger empiètement

ROUVROY
↑

Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération



Remarque(s) :

SAINT-QUENTIN

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{ème} partie.

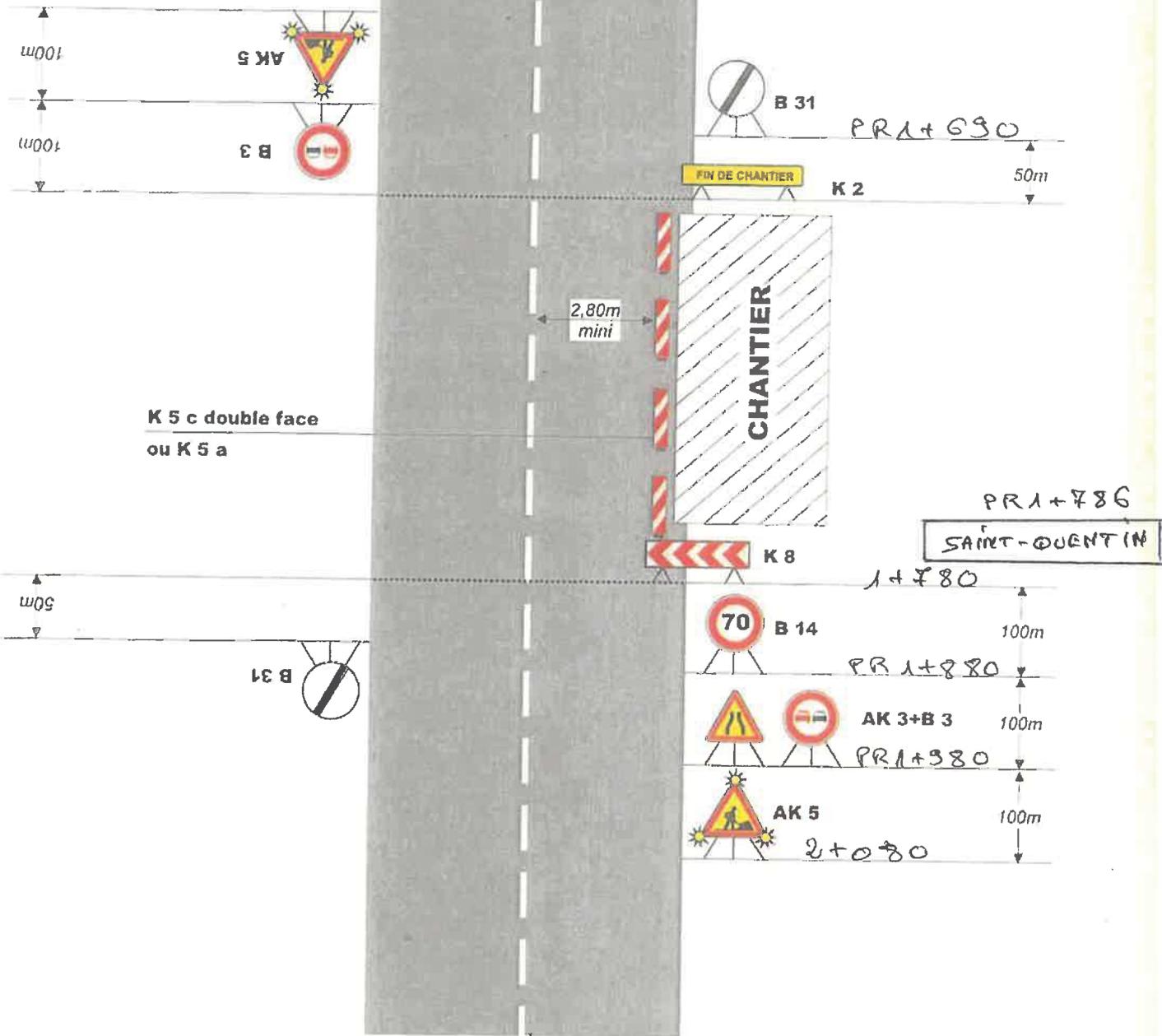
Cahier de recommandations : II-4: Règles sur la signalisation temporaire de chantier.

La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Léger empiètement

SAINT QUENTIN
↑

Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération



Remarque(s) :

ROUVROY
↓

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{ème} partie.

Cahier de recommandations : II-4: Règles sur la signalisation temporaire de chantier.

La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire **relatif à la réglementation de la circulation sur RD 13** **sur le territoire des communes de BOHAIN EN VERMANDOIS et SEBONCOURT** **en et hors agglomération**

Référence n° : AR2120_ARN070

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de BOHAIN EN VERMANDOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie,
signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée
Départementale,

Vu le Décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad
KHOURY, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 26 février 2021 donnant délégation de signature au
Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du 5
mars 2021 en faveur de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant
délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de la Gendarmerie de BOHAIN EN VERMANDOIS,

Vu l'avis du Maire de la commune concernée,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour effectuer les travaux d'assemblage et de manipulation d'une canalisation destinée à un forage dirigé sur la RD 13, sur le territoire des communes de BOHAIN EN VERMANDOIS en et hors agglomération et SEBONCOURT hors agglomération, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTENT

Art. 1er – Durant la période du 8 juillet au 6 août 2021 en dehors des jours hors chantiers, la circulation des véhicules sur la RD 13 sera réglementée par un alternat par feux KR11 de jour (longueur maxi de l'alternat 450m), entre le PR 0+950 et le PR 1+400 et le parking réservé aux convois exceptionnels sera neutralisé pour permettre l'assemblage de la canalisation.

Art. 2 – La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur la RD 13 à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 4 – Durant la période du 9 au 13 août 2021, la circulation sera interdite sur la RD13 entre le PR 0+350 et le PR 1+400 dans les deux sens de circulation et s'effectuera par l'itinéraire de substitution suivant :

- RD 702 du PR1+488 au PR 0+000
- RD 311 du PR 1+022 au PR 1+832
- RD 8 du PR 32+1021 au PR 36+650

Art. 5 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise FCS FORAGE 59273 FRETIN selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 6 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Art. 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8 – Le Directeur Général des Services du département,

- Les Maires des communes concernées,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A BOHAIN EN VERMANDOIS le 25.6.2021

Le Maire



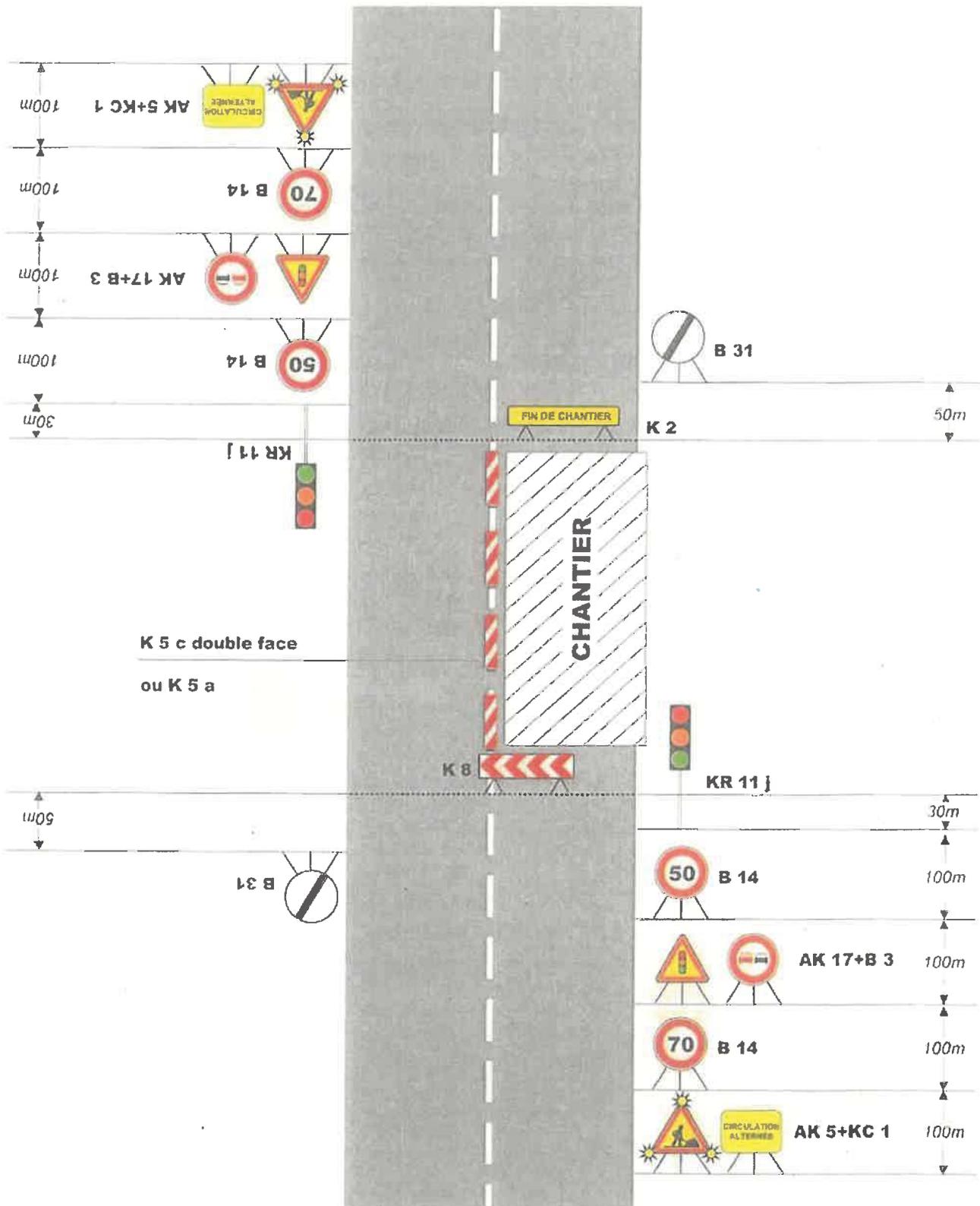
A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' and 'B'.

Gilles BAUDOUIN

GILLES BAUDOUIN
2021.07.07 17:05:48 +0200
Ref:20210707_140935_1-4-O
Signature numérique
Par absence et par délégation,
Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien
et Exploitation

Alternat par signaux tricolores

Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération

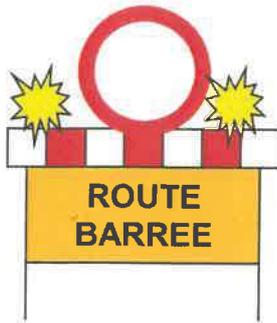


Remarque(s) :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{me} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par feux tricolores

Déviaton RD13 Bohain en Vermandois

Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°4 : 7 ex



Panneau n°5 : 5 ex



Panneau n°6 : 2 ex



Panneau n°7 : 1 ex



Panneau n°8 : 1 ex



Panneau n°9 : 1 ex



Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°11 : 1 ex

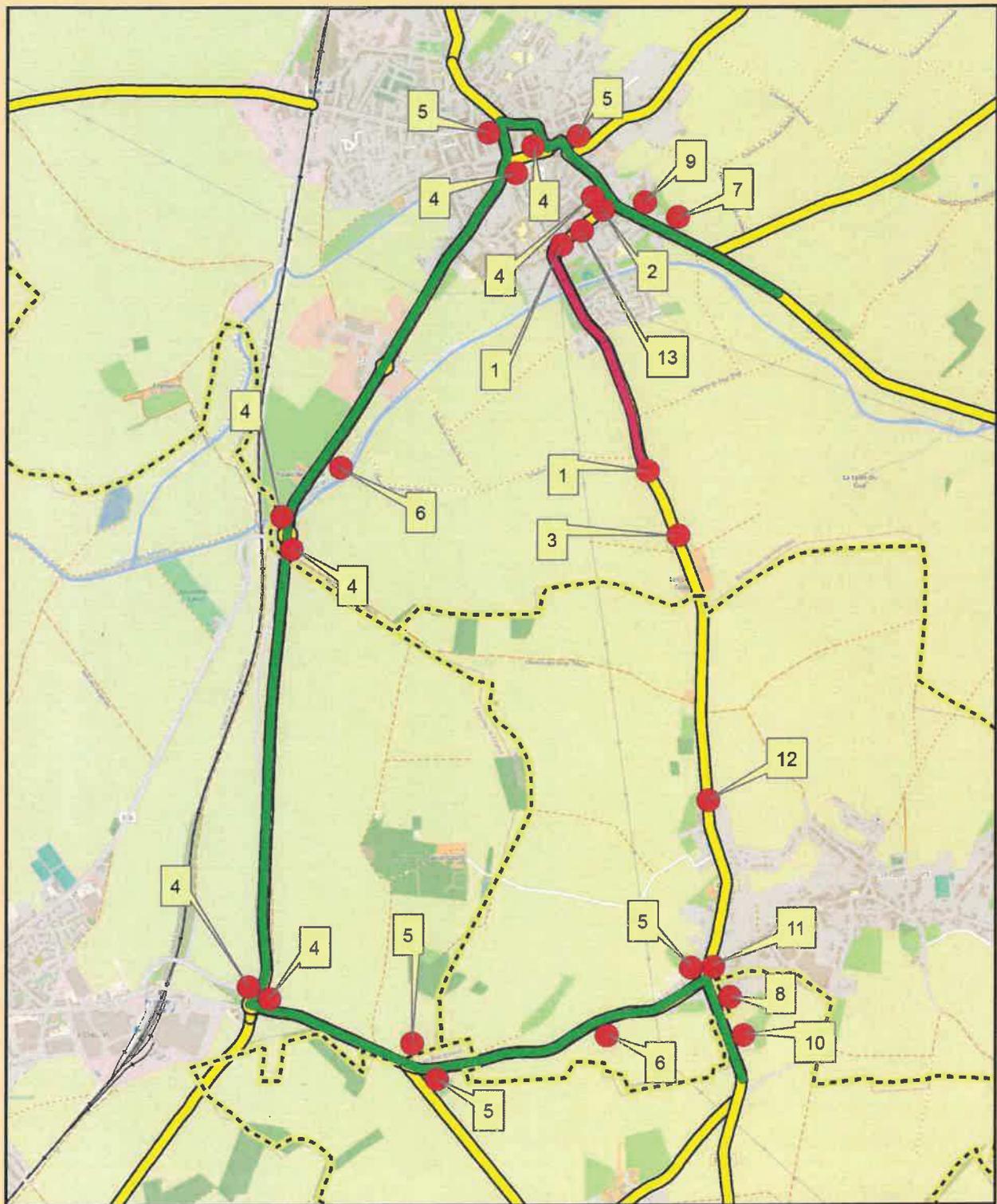


Panneau n°12 : 1 ex



Panneau n°13 : 1 ex





Légende

	Autoroutes
	Routes Nationales
	Routes Départementales
	Variétés Communales
	Bornes
	Riviers, Ruis
	Ruisseaux
	Limites administratives
	Zones bâties
	Zones agricoles
	Surfaces en eau

HIERARCHISATION

	RP1
	RP2
	RS1
	RS2

1:25 000

0 0450 x 0 10 0 20



CARTE DÉPARTEMENTALE
Unité Départementale de Saint-Quentin

Échelle 1:25 000
Projet de loi n° 100 du 10 août 2007
Décret n° 100 du 10 août 2007

Cartographie réalisée par le BEI du Conseil Général





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à la réglementation de la circulation sur les RD 35, VC Route de Frieres;
VC Rue de Chauffour et RD 32 sur le territoire des communes de VILLEQUIER-
AUMONT, VIRY- NOUREUIL et FRIERES-FAILLOUEL lors de la première
épreuve cycliste et sur les RD 429 , RD 35, VC rue Pasteur et RD 429 sur le
territoire de la commune de VIRY- NOUREUIL, lors de la seconde épreuve
cycliste du « Trophée de l' Aisne cycliste », en et hors agglomération.**

Référence n° : AR2120_ARN072

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l' Aisne,

Le Maire de VILLEQUIER- AUMONT,

Le Maire de VIRY- NOUREUIL,

Le Maire de FRIERES-FAILLOUEL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-29, R411-31 et R. 411-8 ,

Vu le code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42,

Vu l' instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie,
Signalisation temporaire

Vu l' arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l' assemblée
départementale,

Vu l' arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2021 donnant
délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l' avis de la Brigade de gendarmerie de CHAUNY,

Vu l' avis du commissariat de TERGNIER,

Vu la demande présentée par l' organisateur de l' épreuve,

Vu le plan d' exploitation du réseau durant la durée de l' épreuve fourni par l' organisateur de
l' épreuve sportive,

Vu le rapport établi par le chef de l' Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des épreuves cycliste et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTENT

Art. 1er – Le 17 juillet 2021, entre 8h30 et 12h30, durant la première épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

- RD 35 du PR 23+000 au PR 20+125
- VC Route de Frières, Rue de Chauffour
- RD 32 du PR 23+120 au PR 23+260

Art. 2 – Le 17 juillet 2021, entre 13h30 et 18h00, durant la deuxième épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

- RD 429 du PR 0+664 au PR 0+000
- RD 35 du PR 20+130 au PR 20+610
- VC Rue Pasteur
- RD 429 du PR 1+000 au PR 0+664

Art. 3 – Pendant ces interruptions, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies de communication empruntées

Art. 4 Les épreuves cyclistes bénéficieront d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Art. 5– Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUNY,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VILLEQUIER- AUMONT, le 29/06/2021
Le Maire



Le Maire,
Loïc CHALA

FRIERES FAILLOUX, le 29/06/2021

Le Maire

CAW de LAURISTON
Charles. Etchart



VIRY- NOUREUIL, le 30 Avril 2021
Le Maire



Le Maire

Jean FAREZ

Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2021.07.07 15:54:25 +0200
Ref:20210707_141935_1-3-0
Signature numérique
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

Trophée de l'Aisne Cadets

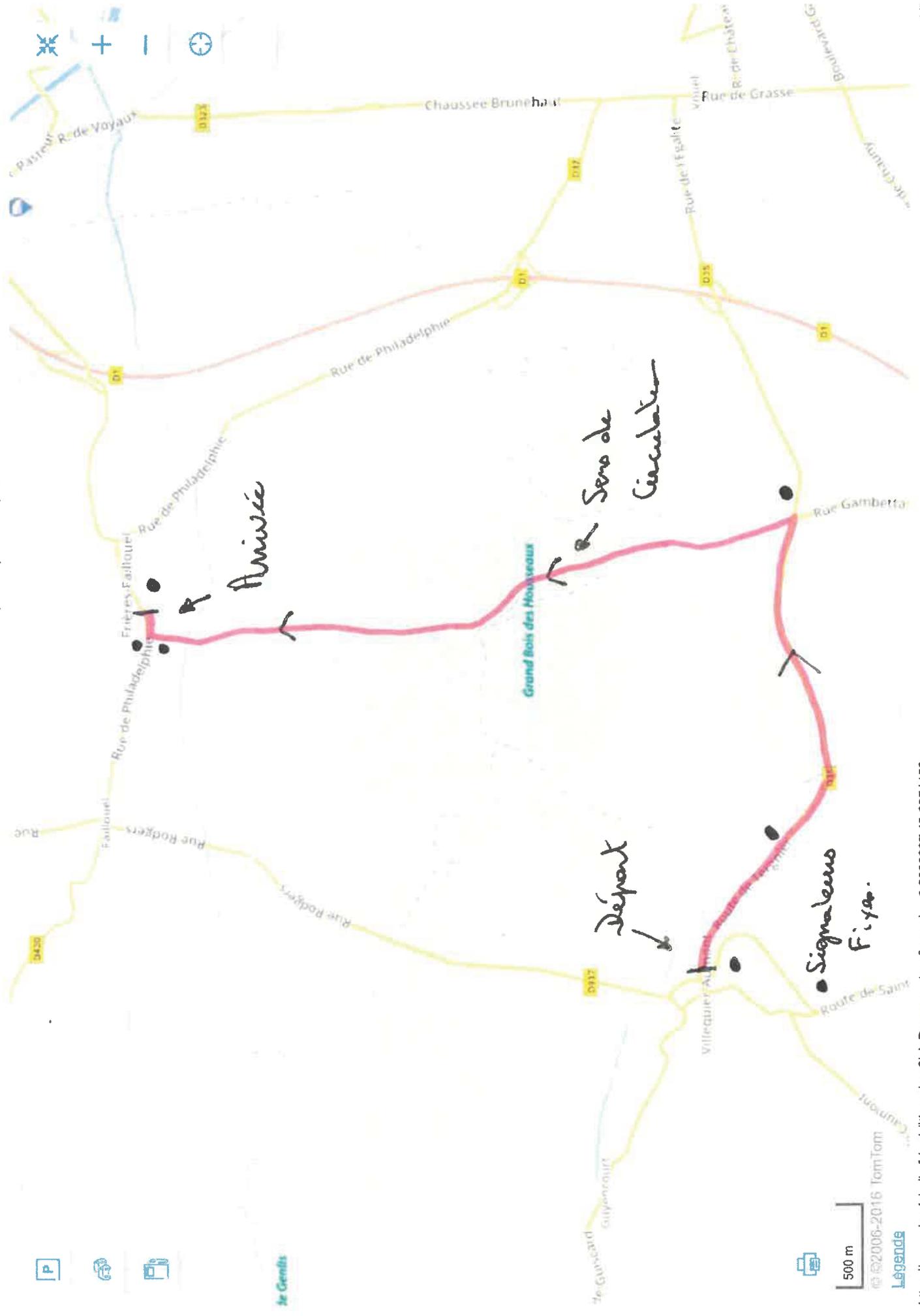
Samedi 17 juillet 2021 au matin

Contre la montre individuel

Départ : 10h00

Itinéraire :

- Départ sortie d'agglomération de Villequier-Aumont.
- Route de Tergnier D35.
- Route de Frières.
- Rue du Chaufour entrée d'agglomération de Frières-Faillouël.
- Rue de Philadelphie.
- Arrivée mairie de Frières-Faillouël.



Trophée de l'Aisne Cadets

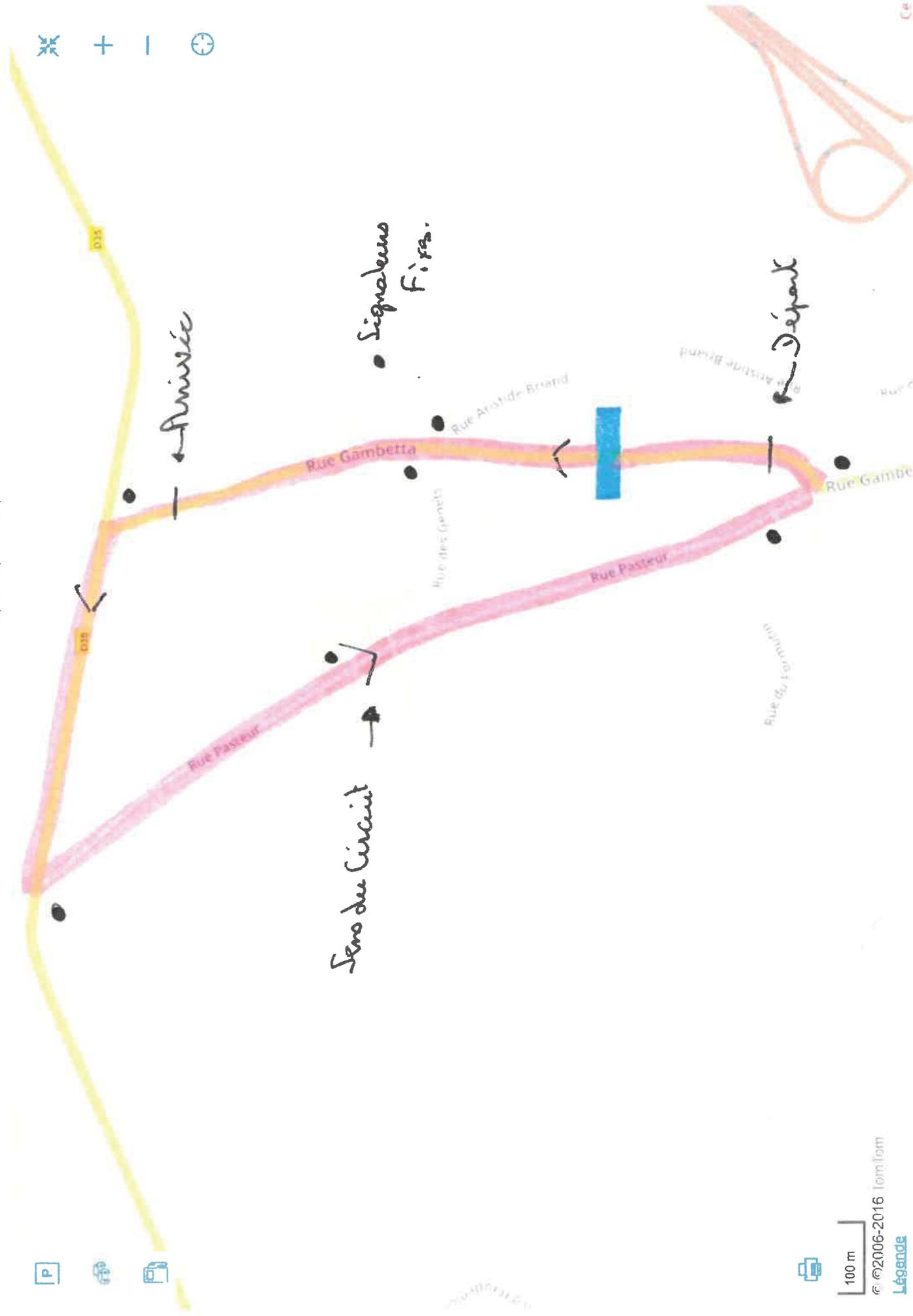
Samedi 17 juillet 2021 après-midi
circuit

Départ : 13h30 minimes

Départ : 15h30 cadets

Itinéraire :

- Départ rue Gambetta à Noreuil.
- Route de Tergnier D35.
- Rue Pasteur.
- Arrivée rue Gambetta.



100 m

© 2006-2016 TomTom

Légende



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 284, sur le territoire
des communes d'ESQUEHERIES et LA NEUVILLE LES DORENGT,
en et hors agglomération**

Référence n° : AR2120_ARN075

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le maire d'ESQUEHERIES,
Le maire de LA NEUVILLE LES DORENGT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de LA CAPELLE,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de pose de canalisations de gaz le long de la RD 284 sur le territoire des communes d'ESQUEHERIES et LA NEUVILLE LES DORENGT, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation .

ARRÊTENT

Art. 1er – Durant la période du 12 juillet au 31 août 2021, la circulation sur la RD 284 du PR 0+587 au PR 4+878 sera interrompue et déviée de jour sauf week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 781 du PR 3+783 au PR 1+070
- RD 782 du PR 0+811 au PR 0+000
- RD 78 du PR 5+180 au PR 9+726

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, Canalisations PATINIER André ZI Avenue Paul Plouviez 62460 DIVION selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CAPELLE,
Les Maires des communes d'ESQUEHERIES et LA NEUVILLE LES DORENGTS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ESQUEHERIES
Le Maire



LA NEUVILLE LES DORENGT
Le Maire



CATHERINE DZUNDZA
2021.07.07 15:54:32 +0200
Ref:20210707_141514_1-3-O
Signature numérique
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

Catherine DZUNDZA

Panneaux déviation RD 284

Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°5 : 3 ex



Panneau n°2 : 2 ex



Panneau n°6 : 2 ex



Panneau n°3 : 2 ex



Panneau n°7 : 2 ex

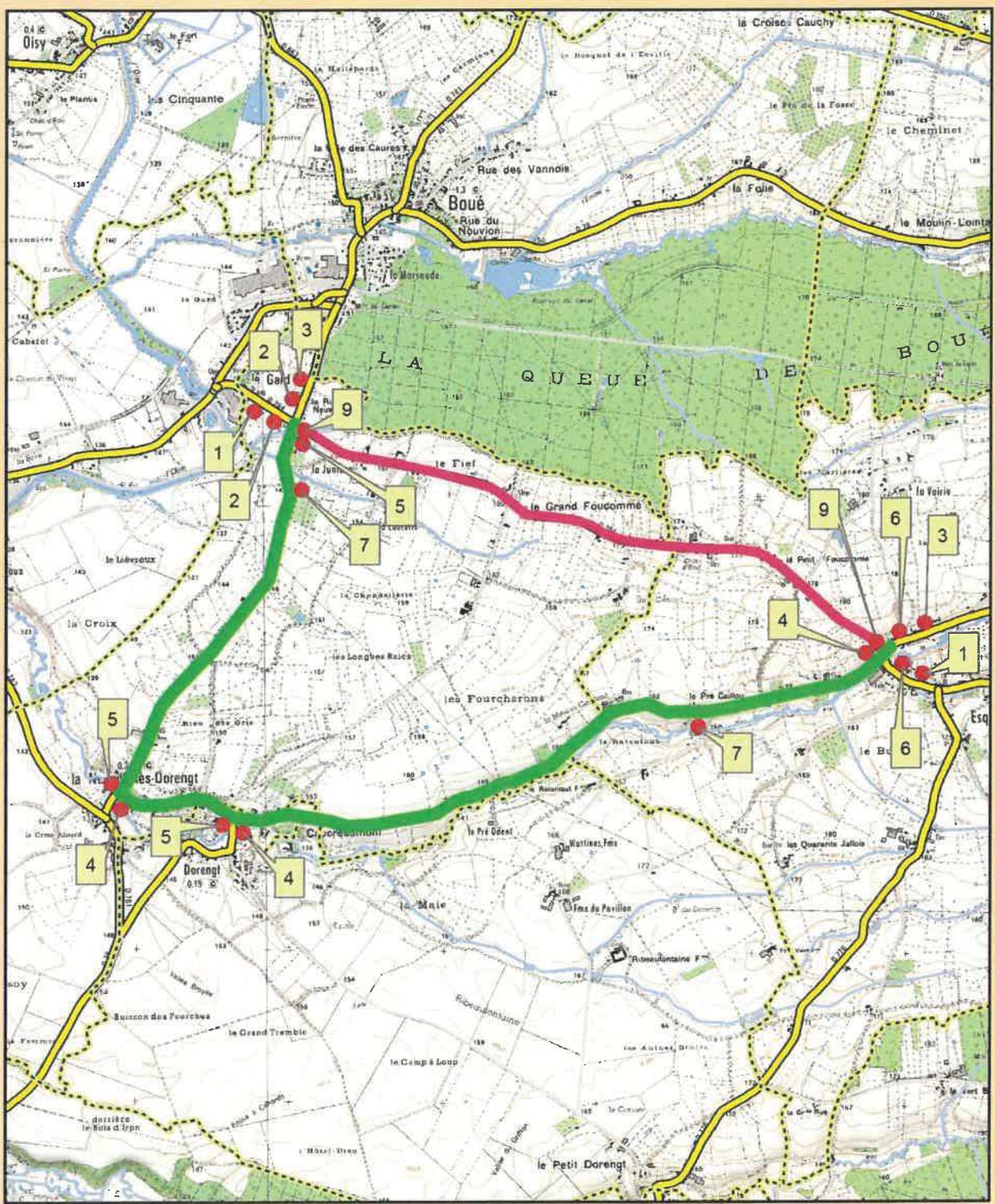


Panneau n°4 : 3 ex



Panneau n°9 : 2 ex





Légende

- Autoroute
- Route Nationale
- Route Départementale
- Route Communale
- Borne
- Réseau local
- Rivière
- Zones à protéger
- Zones 30/30
- Zones à bois
- Surfaces en eau

HIERARCHISATION

- RP1
- RP2
- RS1
- RS2

1:35 000



CARTE DÉPARTEMENTALE
Unité Départementale de Saint-Quentin





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté
portant réglementation de la circulation sur la RD 291,
sur les territoires des communes de LANDOUZY-LA-VILLE et BUCILLY,
en et hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN076

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de LANDOUZY-LA-VILLE,

Le Maire de BUCILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° R2111_DS2DVD du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie d'HIRSON ;

Vu l'avis du chef du service du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 291 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRÊTENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 291 entre le PR 2+000 et le PR 5+184 sera interrompue et déviée le 13 juillet 2021 de 8h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 29 - du PR 31+303 au PR 28+871

RD 36 - du PR 23+522 au PR 24+674

RD 38 - du PR 14+530 au PR 14+313

RD 742 - du PR 4+492 au PR 0+000

RD 74 - du PR 3+133 au PR 5+797

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LANDOUZY-LA-VILLE le 7/07/2021
Le Maire de LANDOUZY-LA-VILLE

BUCILLY le 6/07/2021
Le Maire de BUCILLY

*P. Guad
Guad*



Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2021.07.07 15:54:36 +0200
Ref:20210707_112540_1-3-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **portant réglementation de la circulation sur les RD 58, 63 et 584,** **sur les territoires des communes de MARLE et VOYENNE,** **en et hors agglomération**

Référence n° : AR2120_ARN078

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de MARLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° R2111_DS2DVD du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la DIRN d'interdire la circulation aux PL de plus de 10 tonnes en transit dans l'agglomération de MARLE pendant les travaux sur le viaduc de la RN 2 ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de MARLE ;

Vu l'avis du chef du service du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation des véhicules sur les RD 58, 63 et 584 pendant les travaux réalisés par la DIRN sur le viaduc de la RN2 ;

ARRÊTENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules de plus de 10 tonnes sera interdite du 26 juillet au 27 août 2021 sur les sections de routes suivantes :

RD 58 - du PR 25+501 au PR 26+176 dans le sens MARLE vers MARCY SOUS MARLE

RD 63 - du PR 14+402 au PR 15+575 dans les deux sens

RD 584 - du PR 0+000 au PR 0+529 dans les deux sens

Ces dispositions seront applicables pour les véhicules de plus de 10 tonnes en transit.

Art. 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 3 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 5 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, le Maire de la commune de Marle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARLE le 12/07/21
Le Maire de MARLE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Blondelle', written in a cursive style.

Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.07.15 10:50:14 +0200
Ref:20210715_100224_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 19 juillet 2021

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS027

portant réglementation de la circulation
sur la RD 935, la RD 610 et les voies communales
sur le territoire de BLÉRANCOURT et CAMELIN
en et hors agglomération
lors de l'épreuve cycliste du **24 juillet 2021**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de BLÉRANCOURT et de CAMELIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8,

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu la demande présentée par M. Daniel CAVALLIER, Président de LA CHERIZIENNE – VILLE DE CHAUNY,

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive,

Vu le rapport établi par le responsable du district de Soissons,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

A R R E T E N T

Article 1 : Le 24 juillet 2021 de 13 h 00 à 18 h 30, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

— RD 935 du PR 0+500 au PR 3+665, RD610 du PR 0+000 au PR 2+282, voies communales dénommées rue Saint-Just et place du Preslet.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

.../...

Article 3 : L'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre I – 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 24 juillet 2021, de 13 h 00 à 18 h 30, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

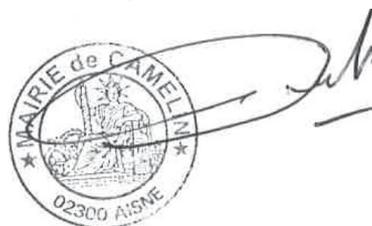
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur général des services du Département, le Commandant de la brigade de gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Blérancourt, le 13 juillet 2021
Le Maire,



Camelin, le 15 juillet 2021
Le Maire,



B. Moutardier

BERNARD MOUTARDIER
2021.07.16 17:13:35 +0200
Ref:20210716_110428_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement
sud,



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de SOISSONS

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS034

portant réglementation de la circulation
sur la RD228
sur le territoire des communes de
PONT-ARCY et VIEL-ARCY
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **6 juillet 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de CYS LA COMMUNE, PONT-ARCY, VIEL-ARCY et SAINT-MARD,

Vu l'avis du Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de confortement d'un talus situé le long de la RD228, il est nécessaire de fermer une section de cette route,

A R R E T E

Article 1 : du 12 au 16 juillet 2021, de jour comme de nuit, la circulation sur la RD228 est interrompue et déviée du PR 1+100 au PR 1+800.

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé du PR 1+100 au PR 1+600.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D228/D884 par la D884 jusqu'au carrefour D884/D144 puis, par la RD144 jusqu'au carrefour D144/D22 puis, par la RD22 jusque VIEL-ARCY et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de SOISSONS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

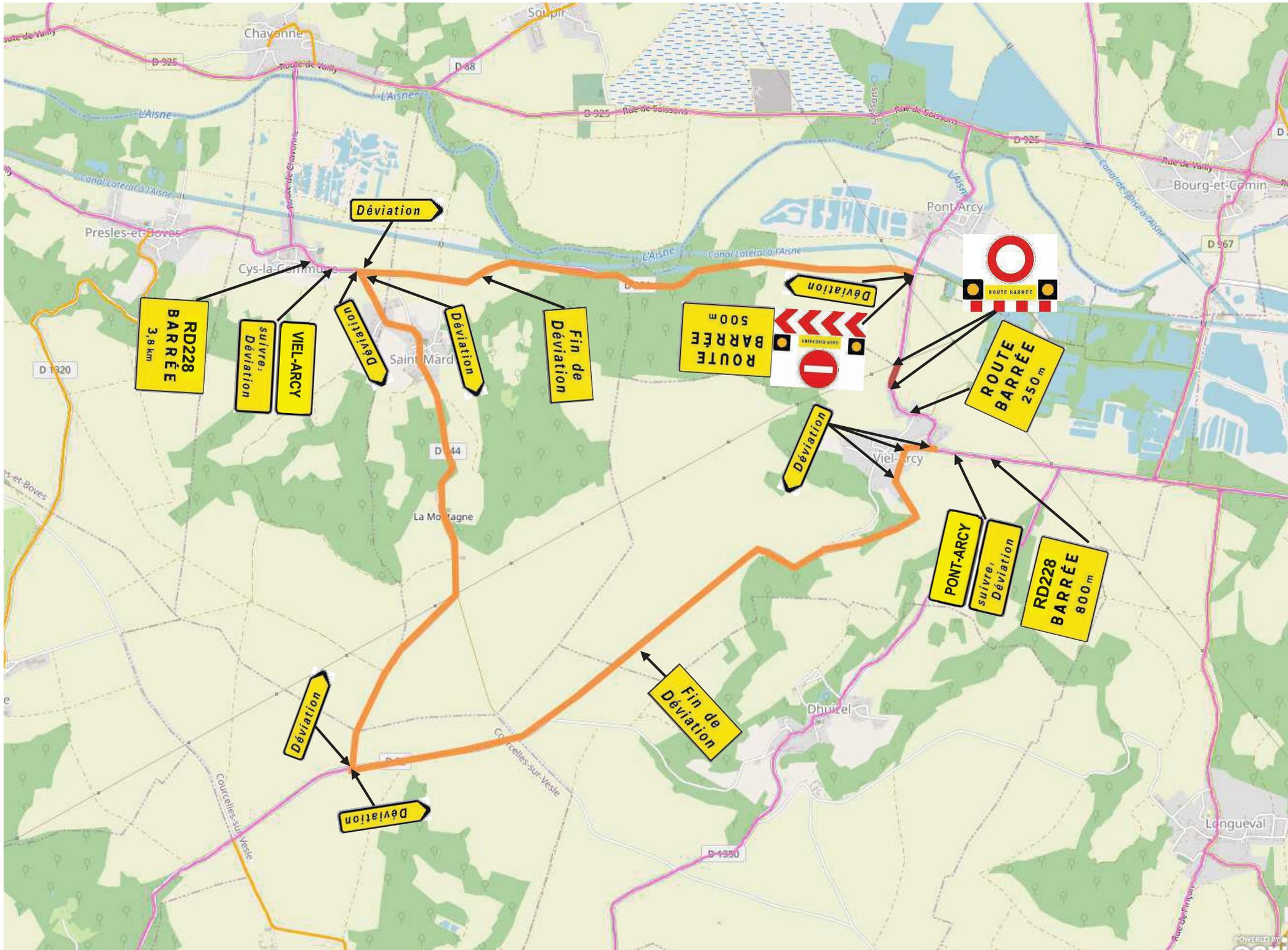
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.07.09 17:16:16 +0200
Ref:20210709_165703_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud





www.aisne.com

Direction de la voirie départementale

Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 8 juillet 2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2120_ARS059
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 10 du PR 2+280 au PR 3+680
Commune de CHÂTEAU-THIERRY
Hors agglomération

Référence n°AR2120_ARS059

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu l'avis du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;
Vu l'information transmise au Commissariat de Château-Thierry ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux de drainage, d'élargissement et de réfection de la chaussée sur la RD 10, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour comme de nuit avec maintien de l'accès aux propriétés riveraines, sur la RD 10 du PR 2+280 au PR 3+680, du jeudi 8 juillet 2021 à 8h00 au mercredi 1^{er} septembre 2021 à 18h00, sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

Du carrefour RD10/RD830 au carrefour RD830/RD9
 Du carrefour RD830/RD9 au carrefour RD9/RD1003
 Du carrefour RD9/RD1003 au giratoire RD1003/RD1/VC
 Du giratoire RD1003/RD1/VC au giratoire RD1/RD967/VC
 Du giratoire RD1/RD967/VC au giratoire RD1/RD10/VC

Et vice versa

Article 3 : Il sera instauré une interdiction de stationner sur la RD 10 du PR 2+280 au PR 3+680 (chaussée et accotements droit et gauche).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Diffusion :

Monsieur le Maire de BELLEAU
 Monsieur le Maire de BOURESCHES
 Monsieur le Maire de BONNESVALYN
 Monsieur le Maire de CHÂTEAU-THIERRY
 Monsieur le Maire d'EPAUX-BEZU
 Monsieur le Maire d'ETREPILLY
 Madame le Maire de MONTHIERS
 Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
 COMMISSARIAT DE POLICE CHÂTEAU-THIERRY
 GENDARMERIE DE CHÂTEAU-THIERRY/NOGENTEL
 FABLIO
 CARCT
 SDIS DE L' AISNE
 Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
 2021.07.07 18:31:20 +0200
 Ref:20210707_154928_1-3-O
 Signature numérique
 Pour le président et par délégation,
 Le chef de l'arrondissement Sud



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS074

portant réglementation de la circulation
sur la RD52
sur le territoire des communes de
MAUREGNY EN HAYE et MONTAIGU
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de MONTAIGU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **6 juillet 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande de l'Association terroir en fête, représenté par M. Freddy BESSE,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Maire de la commune de MAUREGNY EN HAYE.

Vu l'avis du Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors manifestation « descente de caisses à savon », il est nécessaire de fermer une section de la RD52,

ARRETE

Article 1 : le **14 juillet 2021 de 8h00 à 20h00**, la circulation sur la RD52 est interdite du PR 2+686 au PR 4+863.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D52/D521 par la RD521 jusqu'au carrefour D521/D522 puis, par la RD522 jusque MONTAIGU et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

10 / MONTAIGU, le 5/08/2021
Le Maire, C. MIFOUART
Le 1^{er} Adjoint, 

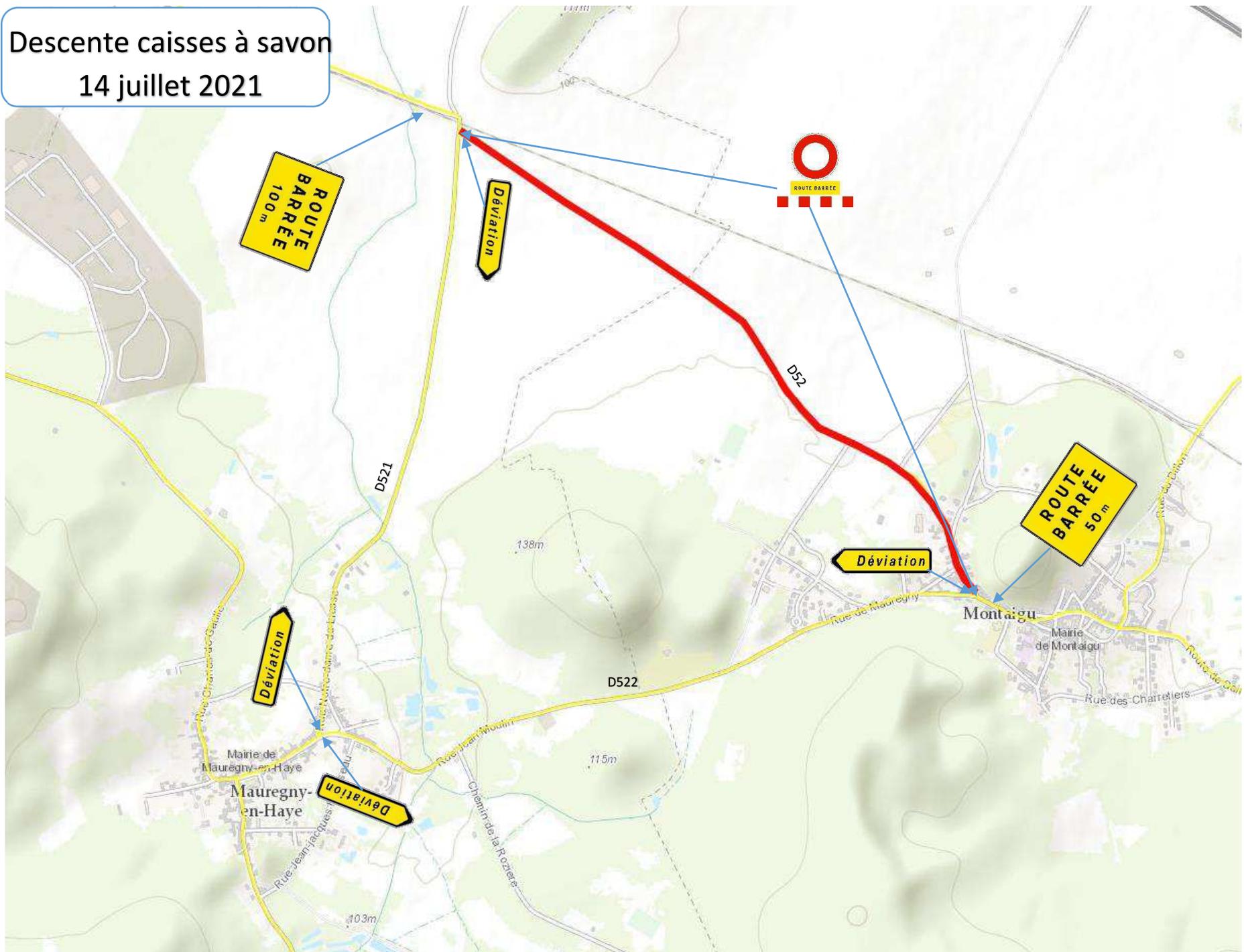
A. PRESTAIL



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.07.09 13:28:22 +0200
Ref:20210708_095247_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Descente caisses à savon
14 juillet 2021





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de SOISSONS

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS076

portant réglementation de la circulation
sur la RD973
sur le territoire de la commune de
VILLERS-COTTERÊTS
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **6 juillet 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'avis des Maires des communes de VILLERS-COTTERÊTS et de LARGNY SUR AUTOMNE,

Vu l'information transmise au Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de fermer une section de la RD973,

A R R E T E

Article 1 : du 19 au 23 juillet 2021, la circulation sur la RD973 est interdite du PR 11+569 au PR 11+1141.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D973/D80 par la RD80 jusqu'au carrefour D80/D936 puis, par la RD936 jusqu'au carrefour D936/D231 puis, par la RD231 jusqu'au carrefour avec la rue de la couture de Noue puis, par la rue de la couture de Noue jusqu'au carrefour avec la RD80 puis, par la RD80 jusqu'au carrefour D80/D973 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de SOISSONS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Gilles BAUDOUIN

GILLES BAUDOUIN
2021.07.08 16:57:24 +0200
Ref:20210708_150804_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien
et Exploitation



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 9 juillet 2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS079

Portant réglementation de la circulation
Sur la D6, D1530 et les voies communales
Sur le territoire de BESMÉ, ST PAUL AUX
BOIS et BLÉRANCOURT
En et hors agglomération
Lors de l'épreuve cycliste
31 JUILLET 2021

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de Besmé, St Paul aux Bois et Blérancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **6 juillet 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise à la Brigade de Gendarmerie de Coucy le Château ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel CAVALLIER, Président de LA CHERIZIENNE – VILLE DE CHAUNY ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 31 juillet 2021 de 13h00 à 18h30, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

Route de Chauny (D6), rue principale (D6), rue du château d'eau (D1530), rue Ste Marthe (D1530), rue de Blérancourt et avenue de St Paul.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 31 juillet 2021 de 13h00 à 18h30, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Besmé, le 8 juin 2021
Le Maire



Blérancourt, le 8 juin 2021
Le Maire



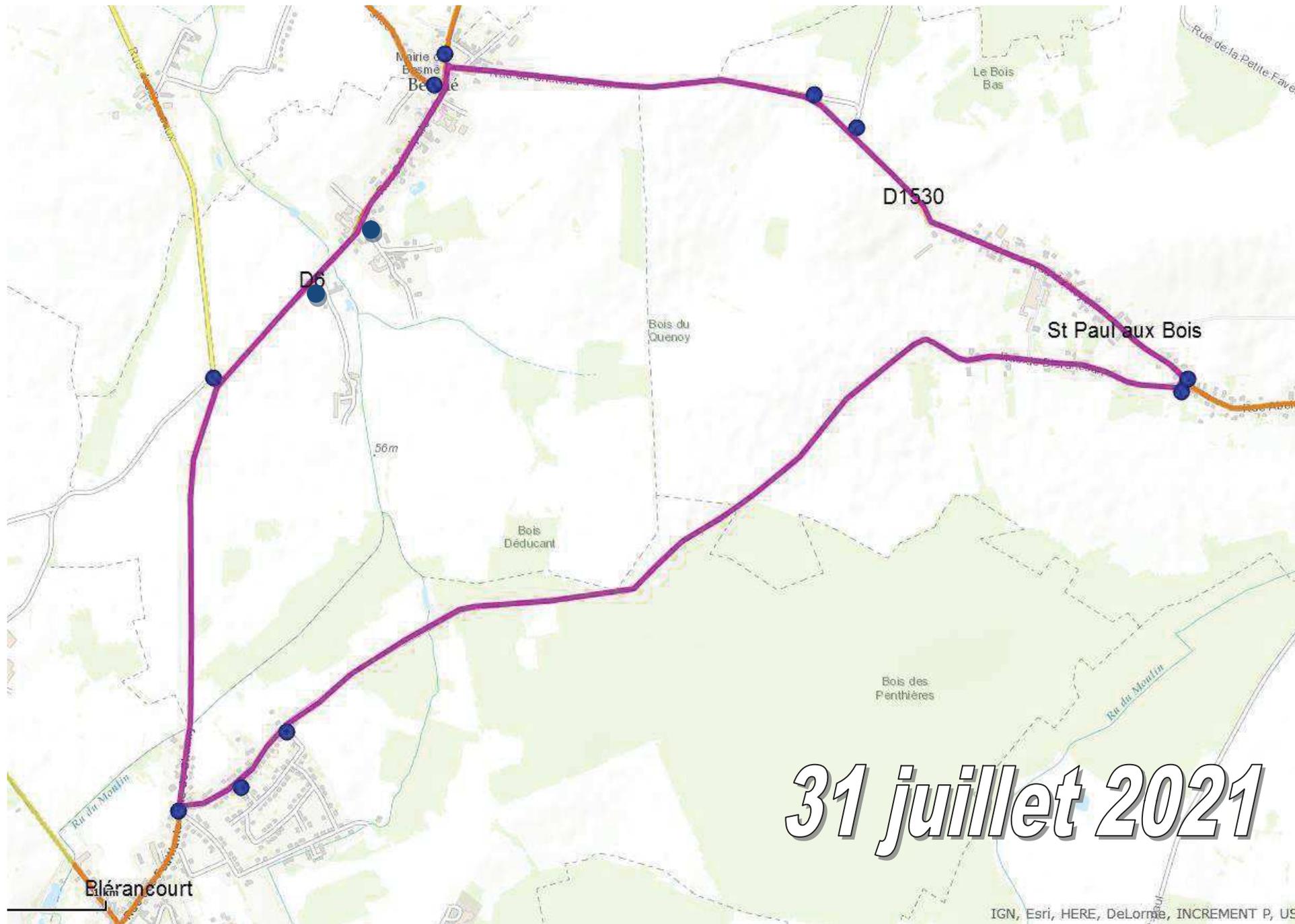
St Paul aux Bois, le
Le Maire



8/6/2021
Le Maire,
Marie-France Lardé

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.07.09 13:28:04 +0200
Ref:20210708_150453_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



31 juillet 2021



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de SOISSONS

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS087

portant réglementation de la circulation
sur la RD531
sur le territoire de la commune de
CONDÉ SUR AISNE
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de la commune de CHASSEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **6 juillet 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de CELLE SUR AISNE, VAILLY SUR AISNE, CIRY-SALSOGNE, SERMOISE, MISSY SUR AISNE et CONDÉ SUR AISNE,

Vu l'avis du Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de réfection de l'étanchéité sur les Ouvrages d'Art D0350 et D0351, il est nécessaire de fermer la RD531,

ARRETE

Article 1 : du **12 juillet au 13 août 2021**, la circulation sur la RD531 est interdite du PR 0+000 au PR 3+129.

Néanmoins, l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé du PR 0+206 au PR 1+380 et du PR 1+500 au PR 3+129.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D531/D925 par la RD925 jusqu'au carrefour D925/D14 puis, par la RD14 jusqu'au carrefour D14/D141 puis, par la RD141 jusqu'au carrefour D141/D531 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

CHASSEMY, le 2 juillet 2021
Le Maire



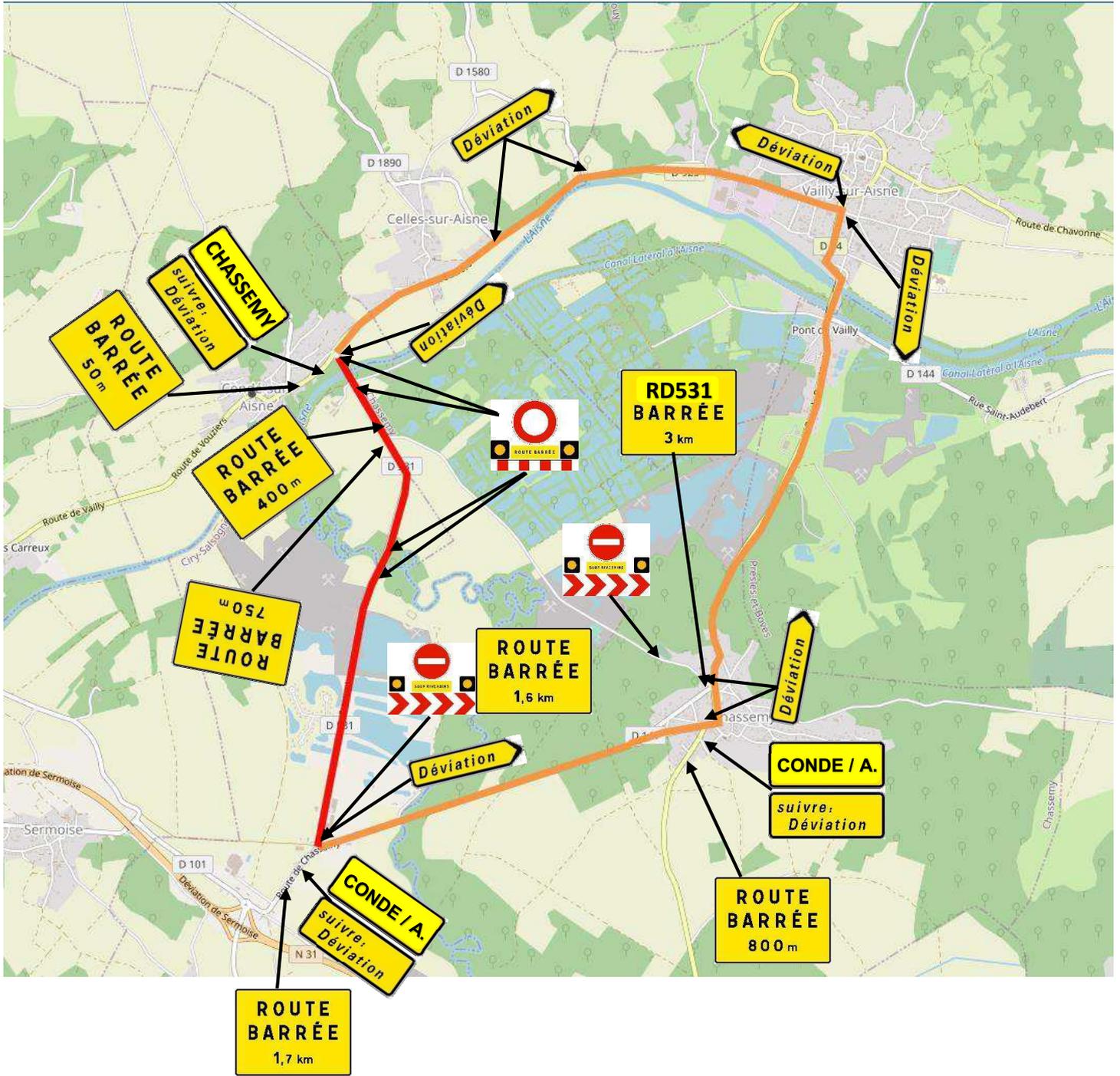
Thierry JEUX



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.07.09 13:27:37 +0200
Ref:20210708_101234_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

PLAN DE DEVIATION





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 9 juillet 2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS088

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD103, RD22, RD21, RD925 et voies
communales

Sur le territoire des communes de
BEAURIEUX, MAIZY et OEUILLY

Lors de l'épreuve cycliste

TROPHEE DE L'AISNE

18 JUILLET 2021

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de BEAURIEUX, de MAIZY et d'OEUILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le Code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **6 juillet 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement SUD – District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

A R R E T E N T

Article 1 : Le 18 juillet 2020, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Départ de BEAURIEUX, par la RD103 jusqu'au carrefour D103/D22 puis, par la RD22 jusqu'au carrefour D22/D21 puis, par la RD21 jusqu'au carrefour D21/D925 puis, par la RD925 jusqu'au carrefour D925/D102/D103 puis, par la RD103 jusqu'à l'arrivée.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : **Le 18 juillet 2021**, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

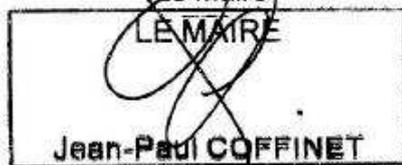
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

BEAURIEUX, le 09/07/2021
Le Maire

OEUILLY, le 09/07/2021
Le Maire



MAIZY, le 09/07/2021
Le Maire



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.07.09 17:00:46 +0200
Ref:20210709_124451_1-3-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 9 juillet 2021



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS091

portant réglementation de la circulation
sur la RD228
sur le territoire de la commune de
VIEL ARCY
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-28,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »),

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **6 juillet 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Chef du département des services de transports interurbains et scolaires de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Maire de la commune de VIEL ARCY,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant les risques d'effondrement d'un talus situé le long de la RD228, hors agglomération de VIEL-ARCY, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD228, de jour comme de nuit, afin d'assurer la protection des usagers de cette route.

ARRETE

Article 1 : du 12 au 16 juillet 2021, de jour comme de nuit, la circulation sur la RD228 entre le PR 1+595 au PR 1+735 sera réglementée par un alternat par panneaux B15 et C18, priorité dans le sens de PONT ARCY vers VIEL ARCY conformément à la fiche CF22 ci-jointe.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée aux abords et sur toute la longueur du talus, sera fixée à 50 km/h entre le PR 1+495 et le PR 1+928 dans les deux sens de circulation. A cette mesure sera associées une interdiction de dépasser entre le PR 1+395 et le PR 2+028 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire ») sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à la fiche technique jointe.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.



Juan HERRANZ

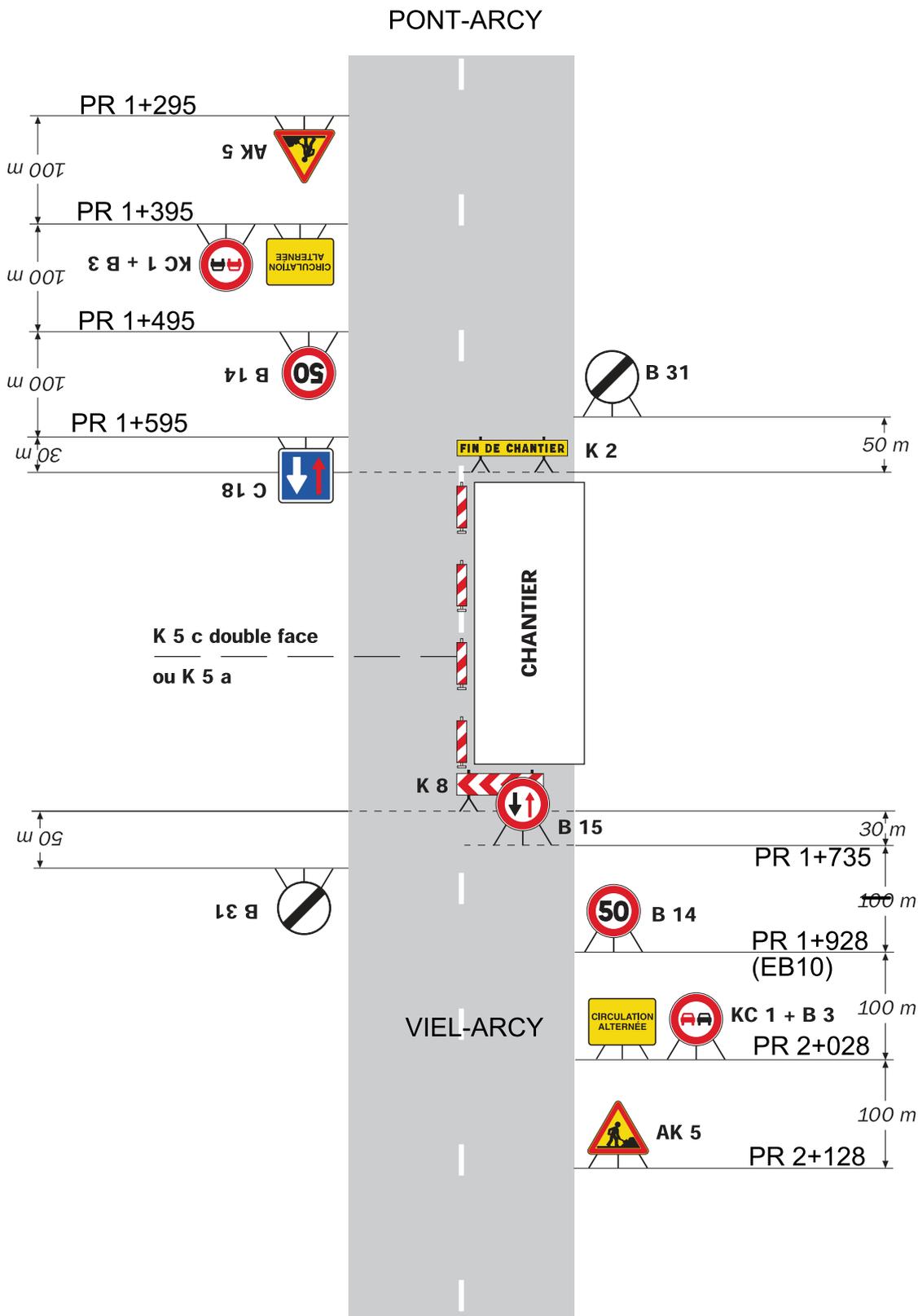
JUAN HERRANZ
2021.07.09 17:46:58 +0200
Ref:20210709_171733_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 16 juillet 2021

ARRETE TEMPORAIRE N°AR2120_ARS093
Portant réglementation de la circulation par alternat
Sur la RD 791 du PR 0+710 au PR 1+595
Commune de NOROY SUR OURCQ
Hors agglomération

Référence n°AR2120_ARS093

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Maire de NOROY SUR OURCQ,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour maintenir la circulation des véhicules suite à un effondrement de berge, sur la RD 791 du PR 0+710 au PR 1+595, en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de NOROY SUR OURCQ, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15 – C18, de jour comme de nuit, sur la RD 791 du PR 0+710 au PR 1+595, du jeudi 15 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 03 décembre 2021 à 18h00, sur le territoire de la commune de NOROY SUR OURCQ, hors agglomération comme suit :

- **Restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation :**
 - . 50 km/heure dans la zone de chantier
- **Interdiction de doubler dans les deux sens de circulation**
- **Alternat sur une longueur de 55 mètres de jour comme de nuit, régulé par panneaux B15 – C18**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par le District de Soissons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Bernard MOUTARDIER

BERNARD MOUTARDIER
2021.07.16 14:08:52 +0200
Ref:20210713_084952_1-3-O
Signature numérique
Par absence et par délégation,
Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement
sud,

Diffusion :

Monsieur le Maire de NOROY SUR OURCQ
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne



Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage
à l'Hôtel du Département
le 13 juillet 2021

ARRETE TEMPORAIRE N°AR2120_ARS094
Portant réglementation de la circulation par alternat
Sur la RD 53 du PR 2+540 au PR 3+420
Commune de VREGNY
Hors agglomération

Référence n°AR2120_ARS094
Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Maire de VREGNY,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour maintenir la circulation des véhicules suite à un effondrement de talus, sur la RD 53 du PR 2+540 au PR 3+420, en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de VREGNY, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15 – C18, de jour comme de nuit, sur la RD 53 du PR 2+540 au PR 3+420, du mardi 13 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 10 décembre 2021 à 18h00, sur le territoire de la commune de VREGNY, hors agglomération comme suit :

- **Restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation :**
 - . 50 km/heure dans la zone de chantier
- **Interdiction de doubler dans les deux sens de circulation**
- **Alternat sur une longueur de 50 mètres de jour comme de nuit, régulé par panneaux B15 – C18**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par le District de Soissons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.07.12 17:37:36 +0200
Ref:20210712_171503_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Diffusion :

Monsieur le Maire de VREGNY
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne



DEPARTEMENT DE L' AISNE

**DIRECTION DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE**

Service de l'Entretien et de l'Exploitation

Acte rendu exécutoire
par affichage
à l'Hôtel du Département
le 13 juillet 2021

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur
les RD15, RD19, RD18CD, rue de la Cendrière, rue
de la Terrière sur les communes de
MONAMPTEUIL, PARGNY-FILAIN, CHAVIGNON et
URCEL durant la manifestation commémorative
"400 ans de la naissance de Jean de La Fontaine".**

En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° AR2120_DVD005

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de PARGNY-FILAIN,

Monsieur le Maire de CHAVIGNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil Départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la lettre d'information aux Maires des communes concernées,

Vu la lettre d'information à la Brigade de gendarmerie de VAILLY SUR AISNE et ANIZY LE GRAND,

Vu le rapport établi par le responsable de l'arrondissement sud,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation commémorative "400 ans de la naissance de Jean De La Fontaine" des 23, 24 et 25 juillet 2021, sur le site d'Axoplage, territoire de la commune de MONAMPTEUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les routes départementales 15, 19, 18CD, rue de la Cendrière sur le territoire de la commune de PARGNY-FILAIN et rue de la Terrière sur le territoire des communes de CHAVIGNON et PARGNY-FILAIN.

ARRÊTENT :

Article 1 : Réglementation du stationnement lors de la manifestation :

Du 23 juillet 2021 à 17h00 jusqu'au 26 juillet 2021 à 02h00, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Le stationnement est interdit sur la chaussée des deux cotés sur la RD15 du PR 3+043 au PR 6+828 (Commune de MONAMPTEUIL et PARGNY-FILAIN).

Article 2 : Réglementation de la circulation durant les spectacles :

Du 23 au 26 juillet 2021 durant les spectacles, la circulation des véhicules est interdite sur la RD15, du PR 3+452 au PR 6+828.

La circulation sur la RD15, du PR 3+452 au PR 6+828, reste maintenue dans les deux sens pour les véhicules de secours, de la gendarmerie et de la voirie départementale.

La circulation sur la RD15, du PR 3+452 au PR 6+828, reste maintenue dans le sens croissant des PR pour les riverains.

L'accès aux commerces de la commune de PARGNY-FILAIN reste autorisé dans le respect des règles précédemment citées.

Durant l'application des mesures précitées, la circulation s'effectue par les itinéraires suivants :

● Vers MONAMPTEUIL depuis VAILLY SUR AISNE ou CERNY EN LAONNOIS :

- RD18CD du PR 3+688 au PR 0+000
- RD23 du PR 9+816 au PR 4+290
- RD19 du PR 4+369 au PR 5+719

● Vers URCEL depuis VAILLY SUR AISNE ou CERNY EN LAONNOIS :

- RD18CD du PR 3+688 au PR 0+000
- RD23 du PR 9+816 au PR 2+995

● Vers VAILLY SUR AISNE ou CERNY EN LAONNOIS depuis URCEL :

- RD23 du PR 9+816 au PR 2+995
- RD18CD du PR 3+688 au PR 0+000

La circulation est interdite sur la rue de la Cendrière (VC à CHAVIGNON et PARGNY-FILAIN) après l'accès à la ferme de Many jusqu'à la RD15 et sur la rue de la Terrière (VC à PARGNY-FILAIN) entre la RD152 et la RD15. Néanmoins la circulation sur ces rues reste maintenue pour les véhicules de secours, de la gendarmerie, de la voirie départementale et des riverains.

Article 3 : Réglementation du stationnement durant les spectacles :

Du 23 au 26 juillet 2021 durant les spectacles, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Le stationnement est interdit du côté droit sur la RD19 du PR 4+369 au PR 5+722 (Communes de MONAMPTEUIL et URCEL).
- Le stationnement est interdit des deux cotés sur la RD18CD du PR 3+388 au PR 4+254 (Commune de PARGNY-FILAIN).
- Le stationnement est interdit des deux cotés sur la RD152 du PR 00+050 au PR 2+870

Article 4 : Réglementation de vitesse durant les spectacles :

Du 23 au 26 juillet 2021 durant les spectacles, la vitesse est réglementée comme suit :

- Sur la RD15 la vitesse est réduite à 50 km/h dans le sens VAILLY SUR AISNE vers PARGNY-FILAIN du PR 7+225 au PR 6+828.

Article 5 : Réglementation de la circulation sur la RD19 lors des spectacles :

En cas de nécessité, si le volume de stationnement sur le parking d'Axoplage n'est pas suffisant du fait d'un nombre de véhicules trop important dans le respect de la jauge, la circulation est réglementée comme suit :

- La circulation est en sens unique dans le sens RD15 vers RD23.
- Stationnement unilatéral sur le côté droit de la chaussée.
- La vitesse est limitée à 20 km/h entre la RD15 et la RD23.
- La circulation de déviation vers MONAMPTEUIL est déviée par la RD23 du PR 4+284 au PR 3+449 puis RD15 du PR 2+040 au PR 2-974 puis RD19 du PR 5+099 au PR 5+719.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la Voirie Départementale.

Les mesures définies ci-dessus pourront être levées temporairement, selon les décisions des gestionnaires des voies afin d'améliorer les conditions de circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la section réglementée par les soins des services de la Voirie Départementale.

Article 8 : Le Directeur général des services du département, les Maires des communes concernées et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pargny-Filain le
Le Maire,

5/07/2021



Fait à Chavignon le

06/07/2021

PO Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Vincent Blondelle', is written over the official stamp.

Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.07.13 09:12:57 +0200
Ref:20210712_161939_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 7 juillet 2021



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté
d' Autorisation d' ouverture de la micro-crèche
« La Forêt Enchantée Amazones » à VILLERS-COTTERETS

Référence n° : AR2132_200012

Le Président du Conseil Départemental de l' Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villers-Cotterêts, commune d'implantation de l'établissement en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande de Madame et Monsieur LEFRANC-CARBONNEL, Gestionnaire de la SARL « La Forêt Enchantée », 2 rue Ernest d'Hauterive, 02600 Villers-Cotterêts d'autorisation d'ouverture de la Micro-Crèche « La Forêt Enchantée Amazones », 10 rue des Amazones, 026000 Villers-Cotterêts ;

Considérant le rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) de Bureau VERITAS en date du 8 juin 2021 ;

Considérant la visite de conformité réalisée le 17 juin 2021 ;

ARRETE

Art. 1er.

La SARL « La Forêt enchantée » dont le siège social se situe 2 rue Ernest d'Hauterive à Villers-Cotterêts est autorisé à ouvrir la micro crèche « La Forêt Enchantée Amazones » sur la commune de Villers-Cotterêts (02600) au 10 rue des Amazones à compter du 1^{er} juillet 2021.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois 1/2 jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « La Forêt Enchantée Amazones » est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle ferme trois semaines en août, une semaine entre Noël et jour de l'an, les jours fériés et certains ponts.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la Directrice de la Micro-Crèche « La Forêt Enchantée Amazones », est Madame LEFRANC CARBONNEL, Educatrice de Jeunes Enfants et une équipe de professionnelles,

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté AR2132_200012 de Monsieur le Président du Conseil départemental entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Madame et Monsieur LEFRANC CARBONNEL, gestionnaires.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2021.07.07 16:25:21 +0200
Ref:20210707_145806_1-3-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 7 juillet 2021



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté
d' Autorisation d' ouverture de la micro-crèche
« Les Ptits Z' HIBOUX » à MONTREUIL AUX LIONS

Référence n° : AR2132_200013

Le Président du Conseil Départemental de l' Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande de Mesdames BOUCHE Stéphanie et KOCIUBA Julia, Gestionnaires de la SAS « Les Ptits Z' HIBOUX », 35 rue du Pipet, 02310 MONTREUIL AUX LIONS d'autorisation d'ouverture de la Micro-Crèche « Les Ptits Z' HIBOUX », 35 rue du Pipet, 02310 MONTREUIL AUX LIONS ;

Considérant le procès-verbal favorable de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Etablissements recevant du Public en date du 11 juin 2020 ;

Considérant la visite de conformité réalisée le 23 juin 2021 ;

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « « Les Ptits Z'HIBOUX », » dont le siège social se situe 35 rue du Pipet à, Montreuil aux Lions est autorisée à ouvrir la micro crèche « Les Ptits Z'HIBOUX » sur la commune de Montreuil aux Lions (02310) au 35 rue du Pipet à compter du lundi 5 juillet 2021.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois 1/2 jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Les Ptits Z'HIBOUX » est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme deux semaines en été, deux semaines aux vacances de Noël.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Les Ptits Z'HIBOUX », est Madame GUILY Marie-Laure, Educatrice de Jeunes Enfants et une équipe de professionnelles.

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté AR2132_200013 de Monsieur le Président du Conseil départemental entre en vigueur le 5 juillet 2021.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Mesdames BOUCHE Stéphanie et KOCIUBA Julia, gestionnaires.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2021.07.07 16:25:17 +0200
Ref:20210707_145534_1-3-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil Collectif

Inter- entreprises

« Crèche Chambry » à CHAMBRY

Référence n° : AR2132_200014

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté n°AR2032_200027 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame CATRICE Jennifer, Responsable de secteur, Crèche Attitude, Société à actions simplifiées (SAS), 19 rue du Dôme, 91100 BOULOGNE-BILLANCOURT de modification de la tranche horaire d'agrément

ARRETE

Art. 1er.

Concernant la demande de modification de la tranche horaire sollicitée par Madame CATRICE, Responsable de secteur, Crèche Attitude, Société à actions simplifiées (SAS) dont le siège social se situe 19 rue du Dôme, 91100 BOULOGNE-BILLANCOURT pour son, service multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Chambry », 5 rue Georges Sand, 02000.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 23 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans répartis en deux unités :

- une unité de 8 enfants (petits)
- une unité de 15 enfants (grands)

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (15%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'avis adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 23 enfants est modulée comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis :

- 10 enfants de 6 heures à 7 heures 30
- 23 enfants de 7heures 30 à 16 heures 30
- 10 enfants de 16 heures 30 à 18 heures 30

Art. 5.

Le multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Chambry » est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30 Il ferme quatre semaines, (3 semaines en août, 1 semaine à Noël et jour de l'an) et 3 jours de formation pédagogique.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la Santé Publique, la direction du multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Chambry » est assurée par Monsieur BAUCHET Nicolas, Assistant de Service Social (au plus tard le 28 février 2021).

Art. 7.

Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la santé publique, la continuité de direction est assurée par Madame BLOCH Amélie Infirmière et selon un protocole Interne.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué.

1. Pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômées, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. Pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000 réactualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Art. 9.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Art. 10.

Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Art. 11.

Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Art. 12.

Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 13.

Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 14.

L'Arrêté n° AR2032_200027 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 17 décembre 2020 est abrogé. Ce nouvel arrêté n° AR2132_200014 entre en vigueur le **1^{er} juillet 2021**.

Art. 15.

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.16.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame CATRICE Jennifer, Responsable de secteur.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2021.07.12 15:19:07 +0200
Ref:20210709_134223_1-3-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille